

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 0600068

SARL PHARMACIE DU FINOSELLO
et SNC PHARMACIE SAINT JEAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vaccaro-Planchet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Mme Vescovali
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 octobre 2006
Lecture du 9 novembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2006, présentée pour la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO, dont le siège est 3 avenue Maréchal Lyautey à Ajaccio (20090), et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN, dont le siège est 21 boulevard Paoli à Ajaccio (20090), par Me Stéphane Nesa; la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 26 juillet 2005 par laquelle le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud a autorisé le transfert de la pharmacie de Mme Sophie Colonna de Cinarca ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que l'arrêté en litige est signé par une autorité incompétente ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le nouvel emplacement de la pharmacie de Mme Colonna de Cinarca n'est pas situé dans le même quartier que le précédent ; que le public actuel de l'officine rencontrera des difficultés d'accès ; que le transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans son quartier d'accueil, comme l'avaient relevé le syndicat des pharmaciens et le conseil de l'ordre des pharmaciens, qui avaient émis un avis défavorable ; que le transfert compromet l'équilibre actuel en matière de répartition territoriale des officines de pharmacie et ignore les intérêts de la santé publique au regard des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 février 2006, présenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le secrétaire général de la préfecture, signataire de la décision en cause, bénéficiait d'une délégation de signature régulière ; que le transfert de l'officine s'effectue au sein d'un même quartier au sens de l'INSEE, les deux emplacements n'étant éloignés l'un de l'autre que de 380 mètres ; que les aménagements proposés permettront l'accès permanent du public au local pendant les heures d'ouverture de l'officine et les périodes de garde ; que le code de la santé publique ne précise pas davantage la notion de public et ne se réfère pas au public initial « naturel » de l'officine ; qu'un trottoir sépare les deux sites desservis en outre par la réseau de transport public ; qu'il n'est plus nécessaire que les pharmacies d'une commune soient excédentaires par rapport au quorum pour permettre le transfert au sein d'une même commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2006, présenté pour la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Elles ajoutent que les pièces produites par le préfet n'ont été en sa possession qu'après l'édition de la décision contestée et ne sauraient donc en constituer le fondement ; que les documents de l'INSEE datent du recensement de 1999 ; que le nouvel emplacement favorisera une clientèle de passage, au détriment de la clientèle actuelle de la pharmacie ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2006, présenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2006, présenté pour l'EURL Sophie Colonna de Cinarca, par la SCPA Romani-Ciada-Maroselli, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN lui versent la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté en litige a été signé par une autorité compétente ; que les avis du conseil de l'ordre des pharmaciens et du syndicat des pharmaciens ne sont que consultatifs ; que le nouvel emplacement de sa pharmacie se situe dans le même quartier que l'actuel ; que ces deux emplacements sont situés à 400 mètres l'un de l'autre, sur le même trottoir, sans traversée de voie de circulation et bénéficient des mêmes équipements commerciaux et administratifs ; que le nouvel emplacement améliorera l'accessibilité à la pharmacie ; que le code de la santé publique n'impose aucun quorum démo-géographique pour le transfert d'une officine dans la même commune ; que l'autorisation de transfert n'a pas à être motivée ; que les pharmacies des sociétés requérantes se situent à 1 000 et 1 300 mètres de l'emplacement actuel et à 900 et 1600 mètres du futur emplacement, alors que d'autres pharmacies sont plus proches ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2006, présenté pour la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN, qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2006 :

- le rapport de Mme Vaccaro-Planchet, conseiller,
- les observations de Me Nesa, pour la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN,
- les observations de Me Maroselli, pour l'EURL Sophie Colonna de Cinarca,
- et les conclusions de Mme Vescovali, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officine de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-10 du même code : « La population dont il est tenu compte pour l'application des articles L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14 et L. 5125-15 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-14 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, applicable à la date de la décision contestée : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département... » ;

Sur la légalité externe :

Considérant que M. Arnaud Cochét, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, signataire de la décision contestée du 26 juillet 2005, détenait une délégation régulière de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception des réquisitions de la force armée et des arrêtés de conflit, en vertu de l'arrêté du préfet de la Corse du Sud du 15 décembre 2004 régulièrement publié ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'en tout état de cause l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'ainsi, lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions et que l'administration a omis d'examiner l'une de ces conditions au cours de la procédure administrative, elle peut faire valoir pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir le motif tiré de ce que cette condition était, en réalité, remplie à la date de la décision attaquée ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis l'auteur du recours à même de présenter ses observations sur ce nouveau motif, de rechercher si celui-ci, combiné à celui qui avait été retenu initialement, est de nature à fonder légalement la décision ; que dans l'affirmative, le juge peut écarter le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en s'abstenant d'examiner l'une des conditions légales de la décision, sous réserve que le défaut d'examen de cette condition n'ait pas privé l'intéressé d'une garantie procédurale ;

Considérant que la décision attaquée du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud mentionne que le transfert ne compromet pas les intérêts de la santé publique ; que si la circonstance ainsi relevée ne pouvait pas, à elle seule, justifier l'autorisation du transfert de pharmacie, le préfet établit dans son mémoire en défense que le transfert en cause répond à la condition de satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil posée par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à la configuration des lieux, notamment à la distance de moins de quatre cents mètres séparant l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par Mme Colonna de Cinarca du nouvel emplacement autorisé par l'arrêté en litige en date du 26 juillet 2005, et aux circonstances que ces deux emplacements sont situés sur le même trottoir et ne sont séparés par aucun axe de circulation, le transfert dont s'agit doit être regardé comme s'effectuant au sein d'un même quartier ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existe pas d'obstacle au déplacement des personnes entre les deux emplacements en cause ; qu'il n'est pas établi que le lieu vers lequel le transfert a été autorisé ne serait pas suffisamment desservi par les moyens de transport ; que si la population résidant dans le voisinage du lieu où était implantée, à la date de la demande de transfert, l'officine litigieuse, comprend des personnes âgées, la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN ne peuvent utilement contester l'utilisation par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud des chiffres issus du recensement de 1999 dès lors qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L 5125-10 du code de la santé publique que la population dont il est tenu compte est celle issue du dernier recensement général de la population ; que la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN ne peuvent davantage alléguer utilement que ledit transfert compromettrait l'équilibre actuel en matière de répartition territoriale des officines, dès lors que l'article L 5125-3 du code de la santé publique ne soumet pas le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune au respect d'un tel équilibre ; qu'il ressort en revanche des pièces du dossier que le nouvel emplacement, qui sera plus spacieux et permettra de remplir les conditions d'aménagement minimales réglementaires, ce qui n'est pas le cas de l'emplacement actuel, est doté d'un parking très vaste comportant un emplacement pour handicapés ; qu'ainsi, et alors même qu'il s'est écarté des avis consultatifs du syndicat des

pharmaciens et du conseil de l'ordre des pharmaciens, le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud en date du 26 juillet 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à ce titre à la charge de la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et de la SNC PHARMACIE SAINT JEAN une somme totale de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'EURL Pharmacie Sophie Colonna de Cinarca et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et de la SNC PHARMACIE SAINT JEAN est rejetée.

Article 2 : La SARL PHARMACIE DU FINOSELLO et la SNC PHARMACIE SAINT JEAN verseront solidairement une somme totale de 1 000 euros à l'EURL Pharmacie Sophie Colonna de Cinarca au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL PHARMACIE DU FINOSELLO, à la SNC PHARMACIE SAINT JEAN, au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et à l'EURL Pharmacie Sophie Colonna de Cinarca.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2006, où siégeaient :

M. Blanc, président de la formation de jugement,
Mme Vaccaro-Planchet, conseiller,
M. Larue, conseiller.

Lu en audience publique le 9 novembre 2006.

Le rapporteur,

signé

V. VACCARO-PLANCHET

Le Président,

signé

P. BLANC

Le greffier,

signé

T. BAUMGARTEN

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line at the end.

T. BAUMGARTEN